

**Décret n° 2024-850 du 30 septembre 2024
fixant les règles relatives à l'opération intégrée de sécurisation
foncière rurale**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières, du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du Ministre des Finances et du Budget et du Ministre de la Transition Numérique et de la Digitalisation,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n° 2004-412 du 14 août 2004, n° 2013-655 du 13 septembre 2013 et n° 2019-868 du 14 octobre 2019 ;
- Vu** la loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu** le décret n° 2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit sous forme électronique ;
- Vu** le décret n° 2016-590 du 3 août 2016 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Foncière Rurale, dénommée AFOR ;
- Vu** le décret n° 2019-263 du 27 mars 2019 portant définition de la procédure de délimitation des territoires des villages ;
- Vu** le décret n° 2019-265 du 27 mars 2019 fixant la procédure de consolidation des droits des concessionnaires provisoires de terres sur le domaine foncier rural ;
- Vu** le décret n° 2019-266 du 27 mars 2019 fixant les modalités d'application au domaine foncier rural coutumier de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 ;
- Vu** le décret n° 2021-799 du 8 décembre 2021 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- Vu** le décret n° 2023-238 du 5 avril 2023 déterminant les procédures d'immatriculation des terres du domaine foncier rural ;
- Vu** le décret n° 2023-378 du 3 mai 2023 définissant la procédure de constatation des terres sans maître du domaine foncier rural ;
- Vu** le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

- Vu** le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2023-1023 du 27 décembre 2023 ;
- Vu** le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2024-615 du 10 juillet 2024 autorisant le traitement de données à caractère personnel pour la mise en œuvre du programme de renforcement de la sécurisation foncière rurale ;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **Bureau Foncier Sous-préfectoral** : le service déconcentré de l'Agence Foncière Rurale au niveau sous-préfectoral. Il participe à la gestion foncière rurale locale, notamment à travers l'appui aux organes de gouvernance foncière rurale locale, à la réalisation des opérations intégrées de sécurisation foncière rurale, à la conservation des documents fonciers et à la gestion, au niveau sous-préfectoral, du Système d'Informations du Foncier Rural de Côte d'Ivoire ;
- **Ingénierie socio-foncière rurale** : un ensemble d'activités visant à créer les conditions favorables à la sécurisation foncière de sorte à prévenir ou, le cas échéant, à lever les blocages à la mise en œuvre des processus de sécurisation et à assurer la durabilité de la gouvernance foncière locale ;
- **Opérateur foncier** : une personne morale ou un consortium de personnes morales ou physiques qui associe les différentes compétences nécessaires aux opérations de sécurisation foncière rurale exigées par la réglementation ivoirienne, notamment celles des géomètres-experts et des commissaires-enquêteurs ;
- **Opération intégrée de sécurisation foncière rurale** : l'opération qui consiste à mettre en œuvre systématiquement dans des villages d'une sous-préfecture, un ensemble de processus, à savoir : activités préparatoires, délimitation de territoires villageois, consolidation des droits concédés, certification foncière et clôture de l'opération.

Article 2 : Le présent décret a pour objet de fixer les règles relatives à l'opération intégrée de sécurisation foncière rurale exécutée dans le cadre de projets ou de programmes d'intervention financés par l'Etat ou co-financés par l'Etat et les partenaires techniques et financiers.

Article 3 : L'opération intégrée de sécurisation foncière rurale est une opération d'intérêt général.

Elle vise à garantir, suivant une approche systématique et intégrée, la délimitation des territoires des villages, la consolidation des droits concédés, la certification des parcelles rurales et la promotion de la contractualisation.

L'AFOR peut confier, en partie ou en totalité, à un ou à plusieurs opérateurs fonciers, la réalisation de l'opération.

Les opérateurs fonciers sont sélectionnés conformément aux dispositions du Code des marchés publics et aux stipulations des accords de financements conclus à cet effet.

A titre obligatoire, pour les activités de délimitation des territoires de villages et de certification foncière, l'équipe de l'opérateur foncier comprend un ou plusieurs commissaires-enquêteurs assermentés inscrits sur une liste nationale établie par l'AFOR, ainsi qu'un ou plusieurs opérateurs techniques agréés.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, les données issues des enquêtes diligentées lors de l'opération intégrée sont collectées sous forme électronique.

CHAPITRE II : ACTIVITES PREPARATOIRES DE L'OPERATION INTEGREE

Article 5 : L'AFOR procède au recueil et à l'organisation des informations foncières cartographiques village par village.

Elle recueille les données relatives, notamment aux frontières nationales, aux délimitations du territoire du village ou des villages voisins, aux périmètres urbains, au domaine foncier rural de l'Etat, aux zones d'aménagement différé dument constituées, au réseau routier et ferroviaire, au réseau téléphonique, au réseau électrique, au réseau hydrographique, au domaine forestier classé, aux aires protégées et aux zones touristiques dûment constituées, ainsi qu'aux terrains certifiés et immatriculés.

A cette fin, les différentes administrations concernées notamment celles en charge de l'Administration territoriale, de l'Environnement, de l'Equipement et de l'Entretien Routier, de la Forêt, de l'Agriculture, de l'Urbanisme, du Tourisme, du Cadastre et de la Conservation foncière sont tenues de mettre à la disposition de l'AFOR les données cadastrales et domaniales.

Les modalités de cette mise à disposition sont fixées par arrêté interministériel des Ministres chargés de l'Agriculture, de l'Administration Territoriale, des Finances, des Eaux et Forêts, de l'Equipement et de l'Entretien Routier.

A partir des données domaniales et cadastrales fiables et actuelles obtenues auprès des Administrations publiques, l'AFOR établit la cartographie des terres certifiables qu'elle met à la disposition des opérateurs fonciers avant le démarrage de l'opération intégrée. L'AFOR met également à disposition des opérateurs fonciers, les cartes des villages délimités en totalité ou en partie. Ces cartographies sont accessibles à travers le SIFOR-CI.

Article 6 : L'opération intégrée débute par une réunion de lancement organisée à la diligence de l'AFOR à l'échelle du département, en présence des autorités préfectorales, des élus locaux, des responsables des services publics départementaux, des autorités coutumières, des représentants de la société civile, des populations concernées et de l'opérateur foncier.

Au terme de la réunion de lancement, le Sous-préfet déclare l'ouverture de l'opération intégrée par affichage de la décision d'ouverture à la Sous-préfecture, dans le village concerné et dans les villages qui lui sont limitrophes.

La déclaration d'ouverture précise la date d'ouverture de l'opération intégrée et la liste des activités qu'il est prévu de réaliser dans chaque village concerné.

La déclaration d'ouverture vaut annonce de l'ouverture des enquêtes officielles en vue de la délimitation des territoires de villages, de la consolidation des droits sur le domaine foncier rural de l'Etat, de la certification foncière et de la promotion de la contractualisation.

Elle est relayée par tout moyen servant à la diffusion de l'information et des messages au niveau des villages.

Article 7 : L'AFOR, en lien avec le Corps Préfectoral et l'opérateur foncier, met en œuvre des activités d'ingénierie socio-foncière visant à créer les conditions favorables au déroulement de l'opération intégrée, en vue de l'adhésion et de la participation effective des populations à l'opération.

Ces activités sont de deux types :

- les activités préalables au démarrage de l'opération ;
- les activités complémentaires accompagnant, de façon continue, les différents processus de l'opération intégrée.

La liste des activités constitutives de l'ingénierie socio-foncière est établie par l'AFOR avant le début de chaque opération, et est annexée au marché conclu avec le prestataire.

Un guide des activités de l'Ingénierie socio-foncière et un guide de sensibilisation sont approuvés par le Conseil de Surveillance de l'AFOR. Ces Guides sont révisés chaque deux ans, et en tant que de besoin.

Article 8 : Il est créé, par arrêté du Préfet de Département, dans chaque Sous-préfecture concernée par l'opération, un Comité Sous-préfectoral de Supervision de la mise en œuvre des activités d'Ingénierie Socio-Foncière, en abrégé CSPISF.

Le CSPISF est présidé par le Sous-préfet qui en assure la coordination et en rend compte au Préfet. Le secrétariat du Comité est assuré par le Gestionnaire du Bureau Foncier Sous-préfectoral.

Sans préjudice des pouvoirs dévolus par les lois et règlements à l'AFOR et des missions confiées aux opérateurs fonciers en vertu des marchés conclus avec cette agence d'exécution, le CSPISF est chargé, dans son ressort territorial :

- de superviser, de coordonner, de suivre et de veiller à la mise en œuvre de l'ensemble des activités d'ingénierie socio-foncière ;
- de contribuer à l'élaboration et à la validation du calendrier d'exécution des activités d'ingénierie socio-foncière par les opérateurs fonciers ;
- d'examiner l'opportunité, dans les villages de son ressort territorial, d'élaborer et de soumettre à la signature des parties prenantes, un ou plusieurs accords écrits en vue de faciliter la réalisation des opérations de sécurisation foncière rurale ;
- de veiller à la mise en œuvre et d'appuyer les activités dédiées :
 - o à l'information et à la sensibilisation des populations sur les opérations de sécurisation foncière rurale ;
 - o au mécanisme de gestion des plaintes ;
 - o aux questions liées au genre, à l'exploitation, aux abus et au harcèlement sexuels ;
 - o à la sauvegarde sociale et environnementale ;
- de contribuer au règlement des conflits fonciers inhérents à la mise en œuvre des opérations de sécurisation foncière rurale ;
- d'évaluer la mise en œuvre des activités d'ingénierie socio-foncière et de proposer toutes mesures correctives nécessaires ;
- d'accompagner et de faciliter la réalisation des activités d'ingénierie socio-foncière par les opérateurs fonciers.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du CSPISF sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé de l'Administration du Territoire.

CHAPITRE III : DELIMITATION DES TERRITOIRES DE VILLAGES

Article 9 : La délimitation des territoires de villages s'opère conformément au décret n°2019-263 du 27 mars 2019 susvisé.

Article 10 : La délimitation des territoires des villages s'effectue sans frais pour les populations. Elle est financée par l'Etat.

CHAPITRE IV : CERTIFICATION FONCIERE AVEC RECONNAISSANCE SYSTEMATIQUE DES PARCELLES COUTUMIERES

Article 11 : La certification foncière, dans le cadre de l'opération intégrée, s'effectue sans frais pour les populations. Elle est à la charge de l'Etat.

Article 12 : Au terme de la réunion de lancement prévue à l'article 6, la déclaration d'ouverture d'enquête du Sous-préfet est affichée dans chaque village concerné.

Toute personne physique ou morale et tout groupement informel de personnes physiques dûment identifiées se prévalant de droits sur le domaine foncier rural coutumier, doivent faire constater leurs droits dans les délais prescrits par les dispositions légales en vigueur.

A ce titre, ils sont tenus de participer à l'opération intégrée de sécurisation foncière rurale et de se faire enregistrer auprès de l'opérateur foncier au cours

des activités d'ingénierie socio-foncière dédiées au recueil de l'identité des personnes se prévalant de droits sur le domaine foncier rural coutumier.

Les modalités de l'enquête, dans le cadre d'une opération de certification foncière avec reconnaissance systématique des propriétés coutumières, sont déterminées par les articles ci-après.

Etape 1. Enquêtes foncières

Article 13 : Sur proposition de l'Opérateur foncier titulaire du marché d'exécution de l'opération intégrée, le Directeur Général de l'AFOR désigne un ou plusieurs Commissaires-enquêteurs inscrits sur la liste nationale des Commissaires-enquêteurs. Cette liste est établie par l'Agence Foncière Rurale. La décision de désignation précise, notamment le ou les villages d'intervention du ou des Commissaires-enquêteurs.

Le Commissaire-enquêteur constitue une équipe d'enquête qui comprend un représentant du Conseil de village ou de la Notabilité et un représentant du Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale, ainsi que les voisins limitrophes, le demandeur et toute personne utile à la bonne fin de l'enquête.

Article 14 : L'Opérateur foncier planifie des activités de reconnaissance des parcelles, de recensement des droits, de bornage et de levé parcellaire en définissant des zones et des périodes de travail pour chaque zone.

Ce calendrier de travail est communiqué au préalable, au président du Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale, affiché dans le village, transmis au Sous-préfet et relayé par tout moyen servant à la diffusion de l'information et des messages au niveau des villages.

Article 15 : Pour chaque zone, en vue de l'identification des limites communes, l'Opérateur foncier recense les personnes concernées et leur communique les dates et horaires pour procéder à la reconnaissance des parcelles certifiables et des opérations de mises en valeur desdites parcelles.

Article 16 : Dans la zone de travail, les détenteurs de droits coutumiers, leurs voisins et toute personne-ressource déterminent consensuellement et contradictoirement les limites des parcelles et signent le procès-verbal de constat des limites de la parcelle à certifier avec l'Opérateur foncier et le Commissaire-enquêteur. L'Opérateur foncier procède à la matérialisation de ces limites, notamment par layonnage, piquetage ou rubanage des limites de terrain, aux fins de reconnaissance visuelle par les parties en présence.

Une fois les limites identifiées et matérialisées, l'opérateur technique agréé procède au levé des parcelles et implante des bornes à chaque changement de voisin, avec un nombre minimal de 3 bornes par parcelle. La précision planimétrique des sommets bornés est centimétrique avec une marge d'erreur comprise entre 0 et 99 cm ; les sommets non bornés sont levés avec une précision métrique avec une marge d'erreur comprise entre 0 et 200 cm. Le plan du bien foncier est signé par l'opérateur technique agréé.

Toute personne dûment convoquée à une opération de constat de limites peut se faire représenter ; dans ce cas, le mandat doit soit être contresigné par le Chef de village ou le Président du Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale, soit être légalisé par le Maire ou le Sous-préfet. Nul ne peut détenir plus de deux mandats pour une même opération.

En cas d'absence d'un voisin dûment convoqué lors du constat des limites d'une parcelle, celui-ci sera, à nouveau, dûment convoqué par le Commissaire-enquêteur pour se rendre ultérieurement sur la parcelle et réaliser le constat contradictoire de la limite limitrophe à sa parcelle.

En cas d'une deuxième absence ou de refus d'effectuer le constat contradictoire des limites d'une parcelle, un procès-verbal de non-participation au constat de limite est établi par le Commissaire-enquêteur selon un formulaire défini par l'AFOR.

Article 17 : Le Commissaire-enquêteur inventorie l'ensemble des parcelles certifiables, recueille les informations sur le demandeur et établit un procès-verbal de recensement des droits coutumiers, pour chaque parcelle certifiable.

Article 18 : La délimitation des parcelles en vue du constat de limites prévue à l'article 16 et le recensement des droits pour l'établissement du procès-verbal de recensement des droits coutumiers prévu à l'article 17 peuvent être réalisés concomitamment ou successivement en commençant par l'une ou l'autre de ces activités.

Article 19 : L'enquête aboutit à :

- la constitution d'un dossier de délimitation ;
- l'établissement d'un procès-verbal de recensement des droits coutumiers signé par les membres de l'équipe d'enquête pour chaque parcelle certifiable. Sur ce procès-verbal, figure l'ensemble des détenteurs de droits sur la parcelle ainsi que, le cas échéant, la liste des exploitants non-propriétaires.

Article 20 : Le dossier de délimitation comprend :

- un plan du bien foncier faisant apparaître les parcelles limitrophes. Ce plan est établi par l'opérateur technique agréé conformément aux classes de précision des travaux topographiques en Côte d'Ivoire ;
- un constat des limites établi par l'opérateur technique agréé suivant un formulaire défini par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture. Ce constat est signé par l'opérateur technique agréé.

Article 21 : Au procès-verbal de recensement des droits coutumiers, sont annexés les documents suivants :

- une fiche démographique visant à recenser les personnes concernées par l'enquête;
- un dossier foncier comprenant un questionnaire et la déclaration du détenteur se prévalant de droits coutumiers et celle des autres personnes interrogées et signée par ceux-ci ;

- en cas de droits coutumiers collectifs, la liste exhaustive des détenteurs de ces droits ainsi qu'un formulaire de désignation du gestionnaire du bien foncier rural collectif ;
- éventuellement, un dossier des litiges fonciers identifiés comprenant les déclarations des parties en conflit signées par celles-ci;
- le cas échéant, un état des droits de propriété ou des droits de concession ou d'occupation accordés par l'Administration, ainsi que toute pièce utile à l'enquête ;
- la liste des servitudes et droits d'usage, leur nature et le nom ou la caractérisation des détenteurs de ces droits;
- les déclarations de toutes les personnes auditionnées au cours de l'enquête ;
- le cas échéant, le procès-verbal de non-participation au constat de limite établi selon un formulaire défini par l'AFOR.

Article 22 : Perd le bénéfice de la gratuité du certificat foncier, toute personne détentrice de droits coutumiers qui, sans motif valable, refuse de prendre part à l'enquête foncière.

Etape 2. Publicité des enquêtes et délibérations du CVGFR

Article 23 : La validation des enquêtes est précédée par la publicité de celles-ci dans les villages concernés.

La publicité est effectuée par le Commissaire-enquêteur sous l'autorité du Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale et comprend les étapes suivantes :

- a) l'annonce du lieu et de la date de la séance publique de présentation des résultats des enquêtes est faite par affichage dans le village concerné, à la sous-préfecture, à la préfecture, à la direction départementale de l'agriculture, dans les services déconcentrés de l'AFOR et, le cas échéant, à la Sous-préfecture limitrophe dont le territoire est attenant à la parcelle objet de la procédure par messages relayés par les crieurs publics, les griots et par tout moyen servant à la diffusion de l'information et des messages au niveau des villages. Cette annonce est faite au moins un jour avant la séance d'ouverture de la publicité ;
- b) la séance publique de présentation des résultats des enquêtes et l'ouverture de deux registres des accords et oppositions, tenus respectivement par le Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale et par le Sous-préfet. Les plans parcellaires et les informations essentielles contenues dans les procès-verbaux de recensement des droits coutumiers sont consultables au niveau du village ;
- c) la clôture de la publicité après une période d'un mois à compter de la séance publique de présentation des résultats des enquêtes, par la tenue d'une séance publique au cours de laquelle sont lues, discutées et consignées dans un procès-verbal signé par le Commissaire-enquêteur et le Président du Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale, les remarques formulées en séance et sur les registres des accords et oppositions.

Article 24 : Après la clôture de la publicité, le procès-verbal de clôture de la publicité est joint au dossier, et le Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale délibère sur l'existence continue et paisible de droits coutumiers pour chaque parcelle certifiable du domaine foncier rural coutumier.

En cas d'approbation, trois quarts au moins des membres du Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale signent un constat d'existence continue et paisible de droits coutumiers.

En cas de litige, le Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale tente de le régler à l'amiable.

Si le différend persiste, il est porté, en dernier ressort, à la connaissance du Sous-préfet en sa qualité de président du Comité Sous-préfectoral de Gestion Foncière Rurale.

L'ensemble des dossiers d'enquête soumis à l'approbation du Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale, est transmis à l'AFOR par l'opérateur foncier pour exploitation et préparation de la séance de validation du Comité Sous-préfectoral de Gestion Foncière Rurale.

Etape 3. Validation des enquêtes

Article 25 : L'AFOR transmet, au moins trois jours avant la date prévue pour la réunion de validation, la version numérique des dossiers à examiner aux membres du Comité Sous-préfectoral de Gestion Foncière Rurale.

Article 26 : Le Comité Sous-préfectoral de Gestion Foncière Rurale se prononce sur chaque dossier et délibère sous forme d'avis conforme sur la validation de chaque enquête officielle de constats fonciers coutumiers.

En cas de validation, le Président du Comité signe une attestation de validation établi selon un formulaire défini par l'AFOR qui est jointe au dossier d'enquête. Le dossier d'enquête est transmis à l'AFOR par le Sous-préfet.

En cas de non-validation, le Sous-préfet signe une notification de non-validation qui est remise à la personne se prévalant de droits fonciers sur le domaine foncier rural coutumier.

Celle-ci peut introduire une ultime demande d'enquête dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification. Passé ce délai, les résultats de l'enquête peuvent être utilisés par tout ayant droit déterminé par l'enquête.

Etape 4. Etablissement des Certificats Fonciers

Article 27 : Dès réception du dossier de l'enquête officielle, l'Agence Foncière Rurale contrôle l'ensemble des informations et prépare le certificat foncier qu'elle soumet à la signature du Préfet de Département en deux exemplaires originaux.

Article 28 : Un timbre fiscal de mille francs CFA est apposé sur chaque exemplaire original du certificat foncier qui est signé et enregistré par le Préfet. La signature du Préfet sur le certificat foncier peut être électronique, conformément à la

règlementation en vigueur. Les frais pour l'acquisition du timbre fiscal sont supportés par l'Agence Foncière Rurale.

Le plan du bien foncier est joint au certificat foncier.

Le Préfet conserve un exemplaire original du certificat foncier.

Le second original est remis selon les cas, soit :

- au titulaire ou à son représentant muni d'un mandat légalisé, dans le cas d'un certificat individuel ;
- au représentant légal de la personne morale titulaire ;
- au gestionnaire du groupement informel désigné par les membres dudit groupement dont la liste est jointe au certificat.

Une copie du certificat foncier est conservée au Bureau Foncier Sous-préfectoral et dans le SIFOR.

En cas de perte d'un exemplaire original du certificat foncier, une copie conforme est délivrée par le Préfet ou par le Directeur Général de l'AFOR ; mention en est portée dans le SIFOR.

Article 29 : Un cahier des charges est annexé au Certificat Foncier. Il précise :

- le cas échéant, la liste des occupants de bonne foi non admis au bénéfice du certificat foncier, dont les droits seront confirmés par le titulaire du certificat par la conclusion d'un bail en tenant compte des pratiques en vigueur dans la localité ;
- le cas échéant, également, l'existence de servitudes particulières ou d'infrastructures réalisées par l'Etat ou par des tiers et dont l'usage est réglementé ;
- les conditions d'immatriculation au livre foncier.

Article 30 : Le certificat foncier est publié au Journal Officiel par le Directeur Général de l'AFOR. La publication au Journal Officiel s'effectue sans frais.

Article 31 : La gestion du certificat foncier délivré dans le cadre de l'opération intégrée est régie par les articles 16 à 27 du décret n°2019-266 du 27 mars 2019 susvisé.

CHAPITRE V : CONSOLIDATION DES DROITS CONCEDES SUR LE DOMAINE FONCIER RURAL DE L'ETAT

Article 32 : Sous réserve des articles 33 à 35 du présent décret, la consolidation des droits des concessionnaires provisoires de terres sur le domaine foncier rural, s'effectue conformément au décret n° 2019-265 du 27 mars 2019 susvisé.

Article 33 : L'Opérateur foncier, lors de la reconnaissance des parcelles, identifie les parcelles objet d'actes de concession en présence du concessionnaire ou de son représentant.

Article 34 : L'Opérateur foncier procède au levé des parcelles et implante des bornes à chaque changement de voisin. La précision des calculs est le centimètre avec

une marge d'erreur comprise entre 0 et 99 cm et ne concerne qu'un dixième du nombre total de points avec un nombre minimal de 4 points par bien foncier. Pour les autres points, la précision métrique avec une marge d'erreur comprise entre 0 et 200 centimètres reste applicable.

Article 35 : L'Opérateur foncier produit un dossier technique signé par un opérateur technique agréé, ainsi que le fichier numérique du plan de la parcelle qu'il remet à l'AFOR pour la saisine du Conservateur des Hypothèques et de la Propriété Foncière.

CHAPITRE VI : PROMOTION DE LA CONTRACTUALISATION

Article 36 : La promotion de la contractualisation consiste à :

- faire connaître le cadre légal et réglementaire de la contractualisation ;
- accompagner les acteurs ruraux dans l'apprentissage des différentes formes de contrats et des techniques de rédaction des contrats ;
- mettre à disposition des acteurs ruraux des modèles de contrat-type et des outils numériques facilitant la rédaction des contrats ;
- appuyer les acteurs ruraux dans la rédaction des contrats.

Article 37 : L'AFOR assure la promotion de la contractualisation par des activités qu'elle réalise elle-même ou à travers les Opérateurs fonciers.

Une copie de chaque contrat est conservée par le Bureau Foncier Sous-préfectoral.

Article 38 : La promotion de la contractualisation dans le cadre de l'opération intégrée, s'effectue sans frais pour les populations. Elle est à la charge de l'Etat.

CHAPITRE VII : CLOTURE DE L'OPERATION INTEGREE

Article 39 : Après la réalisation effective des activités prévues par la déclaration d'ouverture de l'opération intégrée, l'Opérateur foncier :

- organise une réunion de clôture à l'attention des populations locales notamment pour expliquer les conditions et modalités de traitement d'éventuels dossiers en suspens ;
- établit une carte finale du village, le cas échéant, en prenant pour fond de carte une ortho-image et indiquant :
 - o les limites du territoire (si le village a été délimité) ;
 - o les parcelles ayant un titre foncier ;
 - o les parcelles ayant obtenu un certificat foncier ;
 - o les parcelles faisant l'objet d'un titre de concession ;
 - o les terrains relevant d'autres statuts fonciers.
- remet au Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale :
 - o une carte imprimée sur bâche reproduisant la carte finale du village au format A0 ;
 - o une liste actualisée des certificats fonciers établis dans le village, indiquant le numéro, le nom du détenteur, la date de signature, la superficie et la liste des parcelles ayant un autre régime juridique.

L'Opérateur foncier remet, ensuite, à l'AFOR tous les documents physiques non dématérialisés et constitutifs des dossiers en cours d'instruction, y compris les dossiers ayant fait l'objet d'un refus d'approbation ou d'un refus de validation.

Article 40 : Au terme de l'opération intégrée et sur proposition de l'Opérateur foncier, l'AFOR transmet au Sous-préfet une notification officielle de clôture de l'opération intégrée dans le village.

La notification annonce la date de prise d'effet de cette clôture.

Cette notification est affichée à la Préfecture, dans les Sous-préfectures, dans les services déconcentrés de l'Agence Foncière Rurale et du Ministère en charge de l'Agriculture et dans le village concerné.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 41 : L'AFOR assure le contrôle de la régularité de l'opération intégrée. A cet effet, l'AFOR prend toutes les dispositions pour garantir un contrôle automatisé de l'opération, notamment à travers le SIFOR-CI.

Article 42 : Les opérations de sécurisation foncière rurale en cours à la date d'entrée en vigueur du présent décret se poursuivent conformément à la réglementation en vigueur au moment de la passation des marchés.

Article 43 : Un manuel de procédure de l'opération intégrée est établi par l'AFOR. Ce manuel est adopté par le Conseil de Surveillance de l'AFOR. Le manuel de procédure est révisé tous les deux ans à la diligence de l'AFOR, et en tant que de besoin.

Article 44 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de la Transition Numérique et de la Digitalisation assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 septembre 2024

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA



Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie